

Règlement intérieur de l'association ROYALS 212
Adopté par l'assemblée générale du 31/01/2022

Article 1 - Agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre souhaitant adhérer à l'association peut en faire la demande qui sera automatiquement validée si elle ne se voit pas refusée à la discrétion du conseil d'administration.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un formulaire d'adhésion.

Article 2 - Coût de la cotisation annuelle

Le coût de la cotisation annuelle pour adhérer à l'association est fixé à 27€. Ce coût peut être revu à chaque assemblée générale.

Article 3 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil. Elle n'a pas à être justifiée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves:
 - une condamnation pénale pour crime et délit
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
 - la non participation aux activités de l'association

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
4. Les propos tenus sur les réseaux sociaux sont importants pour la perception de l'association à l'extérieur, le point 2 de l'article 3 peut s'appliquer dans ce cadre.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20% des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 5 - Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs ou les membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 6 - Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.